

## La réception des *Discours sur le Gouvernement* d'Algernon Sidney au XVIII<sup>e</sup> siècle français

François Quastana

---



### Édition électronique

URL : <http://journals.openedition.org/lrf/1031>

DOI : 10.4000/lrf.1031

ISSN : 2105-2557

### Éditeur

IHMC - Institut d'histoire moderne et contemporaine (UMR 8066)

### Référence électronique

François Quastana, « La réception des *Discours sur le Gouvernement* d'Algernon Sidney au XVIII<sup>e</sup> siècle français », *La Révolution française* [En ligne], 5 | 2013, mis en ligne le 31 décembre 2013, consulté le 19 avril 2019. URL : <http://journals.openedition.org/lrf/1031> ; DOI : 10.4000/lrf.1031

---

Ce document a été généré automatiquement le 19 avril 2019.

© La Révolution française

---

# La réception des *Discours sur le Gouvernement* d'Algernon Sidney au XVIII<sup>e</sup> siècle français

François Quastana

---

- 1 Dans *La philosophie du dix-huitième révélée par elle-même*, l'oratorien Pierre Gourju, doyen de la faculté des lettres de Lyon sous le Premier Empire, évoque en ces termes la filiation entre les Lumières et la Révolution française : « C'est en invoquant les principes de Rousseau et de nos philosophes sur la nature de l'autorité et sur les droits des peuples qu'on a donné le signal de la Révolution<sup>1</sup>. » Rien, *a priori*, de bien original dans ces propos, l'influence du « Citoyen de Genève » sur la Révolution étant déjà affirmée et revendiquée avec force par les révolutionnaires de Mirabeau à Lakanal, en passant par Robespierre, Saint-Just ou Billaud-Varenne. Mais le commentaire qui suit est autrement plus intéressant :

Nos philosophes ne sont point les inventeurs de ces principes : ils en sont seulement les copistes, ils les doivent au fanatique Jurieu qui lui-même n'avait fait que copier Buchanan, Sidney, Milton, et les écrivains et orateurs séditieux qui bouleversèrent l'Angleterre sous Charles I<sup>er</sup>. C'est avec ces principes qu'on a déjà fait deux révolutions qui marqueront les fastes de l'Histoire<sup>2</sup>.

- 2 Un tel témoignage est éclairant car il indique qu'au sortir de la Révolution, on avait conscience, parmi les adversaires des Lumières, du rôle majeur joué par le républicanisme anglais dans les origines idéologiques de la crise révolutionnaire. Ce courant de pensée original tire ses sources principales dans l'héritage de la Rome républicaine, recueilli et réinterprété par Machiavel, auquel il adjoint une conception radicale du jusnaturalisme et du contractualisme protestants<sup>3</sup>. Longtemps négligée par les commentateurs, la connaissance des idées républicaines anglaises, disséminées dans les écrits de Milton, Nedham, Harrington, Sidney ou Gordon<sup>4</sup>, par les auteurs des Lumières et les révolutionnaires français est aujourd'hui reconnue<sup>5</sup>. Toutefois, on n'a encore pas précisément déterminé ni le degré de cette connaissance, ni les agents de la diffusion de ces idées, ni les réactions que leur caractère radical a pu susciter.

- 3 Au sein de ce conglomérat républicain, l'étude de la fortune des *Discours sur le Gouvernement* d'Algernon Sidney, publiés de manière posthume en 1698 et traduits en français dès 1702, peut constituer un bon point de départ pour évaluer la réception du républicanisme anglais dans la pensée juridico-politique française, des dernières décennies du règne de Louis XIV à la Révolution. Deuxième fils du comte Robert de Leicester et petit neveu du poète soldat Philip Sidney, Algernon Sidney (1623-1683) a, dès son plus jeune âge, été initié à la politique. Il quitte l'Angleterre en 1632 pour suivre son père, lors de ses ambassades au Danemark puis en France où il demeurera trois ans. Il fréquente à partir de 1636 l'Académie protestante de Saumur dont les fondations ont été jetées, à la fin du XVI<sup>e</sup> siècle, par Philippe Duplessis-Mornay, le gouverneur de la ville et l'auteur présumé des célèbres *Vindiciae contra tyrannos*. De retour dans son île natale en 1641, Sidney, officier de l'armée en Irlande, embrasse dès 1643 la cause parlementaire et devient, dans les années suivantes, un membre influent du *Long Parlement*. En 1649, après le renversement de la monarchie, il soutient le nouveau régime instauré par Cromwell. Mais, contrairement aux Indépendants, partisans acharnés de ce dernier, il refuse, bien qu'il le juge coupable, de prendre part au procès et à la condamnation à mort de Charles I<sup>er</sup>. Fin 1652, il participe en tant que membre du Conseil d'État du *Commonwealth* à une commission de réforme du droit, avant de s'opposer ouvertement à la dérive tyrannique du Lord protecteur, après la dissolution du Parlement croupion en avril 1653. Sidney se retire alors sur ses terres à Penshurst, avant de revenir aux affaires, comme ambassadeur, après la chute du protectorat et le rétablissement de la République, en mai 1659. La Restauration monarchique qui survient un an plus tard le conduit sur le chemin de l'exil, en Italie, à Rome, puis en Suisse, en Allemagne, en Hollande et en France, pays où il demeure près de onze ans, à Paris et à Montpellier, caressant un temps, en 1666, l'espoir d'envahir l'Angleterre avec le soutien financier de Louis XIV. C'est durant cette longue période d'exil, entre 1664 et 1665, qu'il rédige ses très antimonarchiques *Court Maxims*, dont le texte n'a été découvert que dans les années 1970 par l'historien Blair Worden, et qui préfigurent déjà les arguments que Sidney développera dans son *opus magnum*<sup>6</sup>. En 1677, il est enfin de retour dans sa patrie où il continue à comploter pour le rétablissement de la République. Arrêté en 1683, il est accusé d'avoir trempé dans une conspiration visant à attenter à la vie de Charles I<sup>er</sup> et condamné à mort sans preuve, sur la base d'un manuscrit rempli de maximes républicaines, qui sera publié en 1698, par John Toland, sous le titre de *Discourses concerning Government*. Son procès retentissant et son exécution font de lui un martyr de la cause républicaine<sup>7</sup>.
- 4 Disponible en langue française dès 1702, l'ouvrage traduit connaît deux rééditions en 1755 et en 1794. Pour tenter de comprendre comment un écrit jugé séditieux est devenu, en moins de cinquante ans, un catéchisme des Lumières puis le code de liberté des révolutionnaires, il faut d'abord s'intéresser au rôle joué par le Refuge Huguenot dans la divulgation de l'ouvrage au public français, avant d'examiner la popularisation des thèses de Sidney ainsi que leurs premières réfutations, puis étudier la fortune de ce texte des Lumières à la Révolution.

## Le Refuge Huguenot et la divulgation des Discours dans la République des Lettres

- 5 Dès leur publication en anglais, les *Discours sur le Gouvernement* de Sidney furent connus en France dans les cercles érudits de la République des Lettres. On en trouve mention dès le

mois de septembre 1698 dans la correspondance de l'Abbé Dubos. Ce dernier dit avoir appris la nouvelle de leur parution par John Locke lui-même, qui lui a proposé de lui en « envoyer un exemplaire<sup>8</sup>. » Ainsi, c'est un auteur de conviction absolutiste, partisan du droit divin des rois, qui fut vraisemblablement l'un des premiers, en France, à prendre connaissance de l'écrit de Sidney. La lecture de cet ouvrage n'enthousiasme guère le futur historien de la thèse romaniste qui répond à Locke le 19 novembre : « Je crois qu'un auteur qui entreprendrait de faire voir les inconvénients qu'il y a à craindre du livre de Monsieur Sidney ferait un bon livre<sup>9</sup>. » Un an plus tard, le célèbre critique protestant Jacques Bernard, continuateur des *Nouvelles de la République des Lettres* abandonnées par Bayle en 1687, mentionne la parution du traité de Sidney en anglais<sup>10</sup>, puis en donne l'année suivante un compte rendu en trois parties, qui va contribuer à susciter une première vague d'intérêt pour l'ouvrage. Bernard souligne dans sa présentation que, bien que le livre ait été publié deux ans auparavant, Outre-Manche, son caractère nouveau ne fait aucun doute « pour la plupart de ceux qui habitent en deçà de la mer. » Le supplice d'Algernon Sidney dont « le nom seul est capable d'exciter la curiosité » et « l'importance de la matière qui [...] est traitée » dans son ouvrage : le Gouvernement des hommes et la « juste liberté des peuples », justifient à ses yeux d'en rendre compte avec un maximum d'exactitude<sup>11</sup>. En fait, c'est un véritable résumé d'un peu plus de 80 pages que livre Jacques Bernard qui, tout en déplorant dans l'ouvrage certaines redites, en estime la lecture « très utile et très agréable<sup>12</sup>. »

- 6 Dans le premier extrait, publié en mars 1700, après une rapide présentation du but poursuivi par Sidney, qui est, à l'instar de Locke, la réfutation des thèses patriarcales et absolutistes développées par Filmer dans le *Patriarcha*, l'auteur résume le premier chapitre de l'ouvrage, consacré à définir la liberté et à démontrer que « c'est un pur esclavage de dépendre uniquement et absolument de la volonté d'un seul homme<sup>13</sup>. » Le second extrait présente le contenu du deuxième chapitre dans lequel Sidney affirme notamment que « toutes les nations ont un droit naturel à se gouverner elles-mêmes<sup>14</sup> » et que l'établissement du gouvernement n'a pas été fait pour l'avantage du gouvernant mais pour le bien des gouvernés<sup>15</sup>. Bernard y expose également la vision de Sidney de l'évolution de l'histoire romaine, de la République à l'Empire, vision commune à toute la tradition républicaine depuis les *Discours de Machiavel sur la première décade de Tite-Live*, et fondée sur l'idée centrale que « la gloire, la vertu et la puissance des Romains commencèrent et finirent avec leur liberté<sup>16</sup>. » Bernard retient également l'opinion singulière de Sidney selon laquelle « une guerre civile n'est pas le plus grand de tous les maux » qui puissent arriver à une nation<sup>17</sup> ainsi que sa préférence pour le régime mixte<sup>18</sup>.
- 7 Le dernier extrait constitue un résumé circonstancié des 46 sections qui forment l'ultime chapitre de l'ouvrage. Il présente la conception de la loi de Sidney qui lie étroitement la portée juridique d'un acte législatif à son caractère « juste<sup>19</sup> », ainsi que la manière dont ce dernier envisage les rapports entre le roi et la loi. Bernard expose la réflexion développée par l'auteur sur le rôle des lois fondamentales dans la limitation du pouvoir royal, à partir d'une analyse du célèbre adage « le mort saisi le vif » qui consacre le principe de l'instantanéité de la succession royale. Sidney, sans « désavouer complètement » cette maxime, se refuse à la considérer « comme généralement vraie<sup>20</sup>. » L'analyste est enfin particulièrement frappé par l'opinion défendue par Sidney selon laquelle, « le soulèvement de toute une nation ne mérite point le nom de rébellion<sup>21</sup> », et par le fait, qu'il attribue au peuple, en tant que souverain originaire, le pouvoir de juger du non-respect par le monarque des « Lois fondamentales de l'État<sup>22</sup>. »

- 8 Cet abrégé de l'ouvrage va constituer un instrument important dans la diffusion des idées de Sidney en France. Il a sans doute eu un rôle incitatif dans sa traduction rapide. Dans une lettre du 16 janvier 1702 à son ami Mathieu Marais, avocat au Parlement de Paris, Pierre Bayle, toujours à l'affût des nouveautés littéraires, signale qu'on « verra bientôt la version Française d'un Livre Anglois de Politique Républicaine, dont on a donné de très longs extraits » et précise que « l'auteur se nommait Mr. Sidney<sup>23</sup>. » À la fin du mois suivant, il écrit à Dubos pour lui annoncer qu'une traduction française des *Discours* est sous presse à la Haye<sup>24</sup>. L'attention soutenue de Bayle à l'ouvrage de Sidney mérite d'être relevée. On l'a vu, c'est chez les coreligionnaires de Bayle et dans les colonnes de son ancien périodique que s'est opérée la première réception des *Discours* et elle s'est révélée, comme le redoutait Dubos, très favorable aux thèses qui y étaient exposées. Ne risquait-on pas de voir se rallumer au sein du Refuge les braises à peine éteintes de la querelle des libelles qui avait enflammé l'opinion une décennie auparavant ? C'est en tout cas ce que paraît craindre Bayle.
- 9 Pour comprendre l'intérêt qu'il accorde à l'ouvrage, il faut en effet remonter quelques années en arrière, à l'époque de la controverse doctrinale qui l'avait opposé à Jurieu, auteur auquel les idées développées par Sidney sur le contrat et la souveraineté populaire renvoyaient irrésistiblement. En 1690, dans *l'Avis adressé aux Réfugiés*, Bayle enjoint les huguenots exilés « de faire une espèce de quarantaine avant que de mettre le pied en France, afin de [se] purifier du mauvais air [qu'ils ont] humé dans les lieux de [leur] exil, et qui [les] a infecté de deux maladies très dangereuses et tout à fait odieuses, l'une est l'esprit de la satire, l'autre un certain esprit Républicain<sup>25</sup> qui ne va pas moins qu'à introduire l'anarchie dans le monde, le plus grand fléau de la société civile<sup>26</sup>. » Le plus pernicieux de ces deux maux est, selon lui sans conteste, cet « esprit républicain ». Sous la plume de Bayle, l'épithète « républicain » est synonyme de « sédition<sup>27</sup> ». Il qualifie par ce terme les partisans de la doctrine de la souveraineté du peuple qui légitime le droit de résistance, doctrine « chimérique », qu'il accuse Jurieu d'avoir « ressuscitée du tombeau de Buchanan, de Junius Brutus et de Milton, l'infâme apologiste de Cromwell<sup>28</sup>. » Bayle établit ainsi un lien clair entre les écrits des monarchomaques français et britanniques et ceux des républicains anglais des années 1640 mais aussi des auteurs de la *Glorious Revolution* de 1688. Ce parallèle disqualifiant est contesté par Jurieu dans sa réponse à *l'Avis*, où il entreprend de justifier la Seconde révolution anglaise tout en refusant d'approuver la première, le régicide de Charles I<sup>er</sup> et l'instauration du *Commonwealth*<sup>29</sup>.
- 10 Si dans cette polémique, Jurieu n'a pas pu avoir accès aux *Discours* de Sidney qui n'étaient pas encore publiés, il avait connaissance de l'engagement politique de celui qu'il appelle « le Colonel Sidney ». Dès 1684, entreprenant de réfuter les thèses absolutistes du janséniste Arnaud, il tente de démêler les fils de l'épisode du *Rye House Plot* où le nom de Sidney est associé à ceux de Monmouth, Essex, Gray, Russel, Hamden et Howard. Selon lui, cette « cabale » noble, qu'on a voulu confondre avec la conspiration des fanatiques millénaristes tels que Guillaume Hone et les « hommes de la cinquième Monarchie », n'avait pour objet, ni d'attenter à la vie du roi Jacques II, ni l'instauration d'un régime républicain en Angleterre. L'entreprise honorable de ces seigneurs est comparable, pour Jurieu, à celles d'Henri de Navarre, de Condé et de Coligny contre les Guises sous les règnes de François II et Charles IX. Leur dessein était « la réformation de l'Etat et l'affermissement des libertés du pays<sup>30</sup>. » Ces références illustrent la communauté d'esprit qui unit les huguenots de la fin du XVII<sup>e</sup> siècle et les opposants à l'absolutisme des Stuarts, dans les années qui précèdent ou suivent immédiatement la révocation de l'Édit

de Nantes. La traduction française des *Discours* de Sidney, annoncée par Bayle, sort des presses des libraires de la Haye Louis et Henri Van Dole, dans les premiers mois de l'année 1702. Elle est l'œuvre d'un autre réfugié huguenot : Peter August Samson. Dans la préface qui orne sa traduction, celui-ci révèle que son objectif a été de « mettre au jour dans une langue plus universelle que la langue Anglaise » ce « chef-d'œuvre de la politique du monde la plus utile au genre humain » qui, dit-il, a déjà reçu « une approbation [...] générale tant en Angleterre que dans les pays étrangers », où il a suscité l'admiration « de tous ceux qui l'ont lu sans prévention. » Le traducteur résume ensuite le but principal de l'auteur l'ouvrage :

Il a eu en vue d'établir les droits des peuples, de leur montrer qu'ils sont nés libres, qu'il a dépendu d'eux d'établir telle forme de gouvernement qu'ils ont cru leur être avantageuse ; que la liberté est le plus précieux trésor que les hommes puissent posséder sur la terre, qu'ils doivent mettre tout en usage pour s'en assurer la possession et qu'il dépend absolument d'eux de changer la forme de leur gouvernement, s'ils voient que cela soit nécessaire pour maintenir et affermir cette précieuse liberté sans laquelle les autres biens du monde ne doivent être considérés que comme des chaînes dorées, qui n'en sont pas moins pesantes pour être différentes de celles du commun<sup>31</sup>.

- 11 Ces principes que la Révolution française a consacrés et qui ont été depuis répétés des milliers de fois, au point de sembler parfois éculés, n'apparaissent guère originaux pour l'historien familier de la lecture des pamphlets révolutionnaires. Ils acquièrent une toute autre résonance lorsqu'on les replace dans le contexte de leur formulation, à l'époque de l'absolutisme louis-quatorzien. La recension prudente mais assez objective de cette traduction opérée par le juriste Henri Basnage de Beauval dans l'*Histoire des ouvrages des savans* en témoigne. En septembre 1698, ce journal avait déjà annoncé la parution de l'ouvrage en anglais<sup>32</sup>. En février 1702, il en présente un compte rendu qui se caractérise par une neutralité de ton qui contraste avec l'enthousiasme de Bernard.
- 12 Proche de Bayle, Basnage dévoile la nature profondément républicaine de la pensée de Sidney et son rejet radical de la monarchie héréditaire. En soulignant le caractère originaire de la souveraineté du peuple, l'auteur anglais fait, selon lui, de ce dernier, le juge naturel et en dernier ressort, de celui à qui il a confié l'autorité<sup>33</sup>. Sa « maxime fondamentale » est « que le pouvoir de gouverner émane radicalement et directement de chaque nation qui se choisit une certaine forme de gouvernement<sup>34</sup>. » Pour Basnage, si la préférence avouée de Sidney va en général pour le gouvernement républicain et qu'il exalte, à partir de l'exemple romain, « les avantages et la liberté des républiques », ce dernier semble parfois osciller entre un régime purement populaire, un régime mixte, voire un régime aristocratique<sup>35</sup>. En revanche, idolâtre du gouvernement d'Angleterre, Sidney fait preuve, à ses yeux, relativement au pouvoir royal d'une « précaution inquiète et soupçonneuse. » Pour éviter que le monarque ne porte atteinte à la liberté publique, il pose le principe que toute la puissance législative réside et a toujours résidé dans le Parlement anglais, sans se soucier des évolutions notables qu'a connues, dans l'histoire, cette institution. Toute la démonstration de Sidney vise à établir que le roi n'est que « le premier membre de l'État, [qu'] il est obligé d'obéir aux lois et [...] ne peut, ni abroger les anciennes ni en faire de nouvelles<sup>36</sup>. » Une telle affirmation est évidemment en parfaite contradiction avec la théorie développée par Bodin et reprise par tous les légistes royaux selon laquelle le roi de France dispose, en tant que souverain, d'un pouvoir absolu en matière législative. Cela n'avait bien sûr pas échappé à Bernard, qui dans un court compte rendu de la traduction de Samson, met ironiquement en garde « tous ceux qui sont

fortement attachés au sentiment du pouvoir Despotique et qui sont bien résolus de le soutenir, de se donner bien de garde d'acheter ce livre, ou de ne l'acheter que pour le jeter au feu. Il serait dangereux, poursuit-il, que la lecture qu'ils en feraient ne les corrompit, et ne nuisit à leur fortune dans les Pays où l'opinion du pouvoir Despotique est à la mode<sup>37</sup>. »

- 13 Dans les milieux proches du pouvoir royal, on semble, d'ailleurs, s'être rapidement rendu compte du potentiel destructif et antimonarchique des *Discours* de Sidney. Les *Mémoires* du marquis d'Argenson nous apprennent que d'Aguesseau, alors qu'il occupait la charge de Procureur général au Parlement de Paris, soit entre 1700 et 1717<sup>38</sup>, avait réuni les matériaux nécessaires à leur réfutation, mais qu'il n'était pas allé au bout de son projet<sup>39</sup>. On n'a conservé aucune trace de cette tentative de réfutation dans les papiers de d'Aguesseau. Deux mémoires adressés à Louis XIV à propos du caractère inopportun d'une interdiction de la réédition du traité *De l'autorité de l'Église et des conciles* du célèbre théologien Jacques Almain, fournissent néanmoins un début d'explication des raisons qui ont pu conduire le futur homme d'Etat, au gallicanisme mâtiné de jansénisme<sup>40</sup>, à renoncer à combattre publiquement les principes de Sidney. Almain, partisan du conciliarisme et défenseur des Libertés de l'Église gallicane, avait soutenu en effet en 1512, au détour d'un passage isolé de cet ouvrage, composé sur l'ordre de Louis XII, une thèse à peu près similaire à celle de Sidney selon laquelle, en vertu de sa souveraineté originaire, le peuple peut déposer son roi. Reprenant la doctrine du théologien écossais John Major, il affirmait que comme la Puissance des États du Royaume est supérieure à celle du Roi, la puissance d'un concile représentatif de toute l'Église est supérieure à celle du pape. Louis XIV, sourcilieux envers tout ce qui pouvait remettre en cause l'omnipotence royale, avait refusé le privilège de l'impression à une nouvelle édition des œuvres de Jean Gerson, qui contenait également les traités d'Almain et d'Edmond Richer, sous le prétexte que des sentiments antimonarchiques s'y trouvaient professés. Cette édition parut finalement à Amsterdam sous la rubrique d'Anvers en 1706<sup>41</sup>, ce qui amena le roi à demander au Parlement de Paris la condamnation de l'ouvrage. C'est cette requête qui est vraisemblablement à l'origine des deux mémoires de d'Aguesseau.
- 14 Bayle fait allusion à cette affaire lors de la réimpression des *Remarques critiques sur la nouvelle édition du dictionnaire historique de Moreri de 1704* publiées en 1706. Selon Bayle, il a toujours existé en France des partisans de la suprématie pontificale qui « ont adroitement objecté que ceux qui font tant valoir les écrits d'Almain et de Major pour le sentiment contraire autorisent un dogme Républicain<sup>42</sup> tout à fait injurieux à la Majesté royale<sup>43</sup>. »
- 15 En rédigeant ses deux mémoires à l'attention de Louis XIV<sup>44</sup>, d'Aguesseau estime que le Roi serait bien mal avisé de faire condamner cet ouvrage, écrit en défense du clergé de France et à la demande d'un de ses plus illustres prédécesseurs, pour « une proposition » jetée « en passant ». Certes, cette proposition qui porte atteinte à l'autorité souveraine est odieuse et répréhensible, mais aussi dangereuse qu'elle soit, le venin qu'elle contient n'est pas public : « la doctrine du pouvoir des peuples, source ordinaire des divisions qui déchirent souvent un royaume voisin de la France », écrit-il, songeant sans doute à l'Angleterre, « est heureusement inconnue dans ce royaume<sup>45</sup>. » Cette « question téméraire de la puissance du corps de la Nation par rapport à son roi n'a point encore fait aucune impression sur l'esprit du peuple [...] ira-t-on la lui apprendre en la condamnant et lui faire connaître ce qu'on doit souhaiter qu'il ignore toujours ? C'est une difficulté si grave et si importante, qu'il n'y a que le roi seul qui puisse la résoudre<sup>46</sup>. » Jamais, cependant, le nom de Sidney n'est cité dans aucun de ces deux mémoires alors que

d'Aguesseau mentionne ceux de nombreux exposants de la thèse selon laquelle le peuple, en vertu de sa souveraineté originaire, peut déposer son roi, comme les jésuites espagnols Azorius, Salmeron et Suarez. Toutefois, dès qu'il envisagea la dénonciation publique de l'ouvrage de Sidney, cette dernière dut lui paraître beaucoup moins problématique et autrement plus signifiante que celle du célèbre docteur de l'Université de Paris. En effet, contrairement à l'ouvrage d'Almain, le livre de l'antipapiste anglais s'en prenait directement à la monarchie française qu'il comparait au despotisme turc, et ce n'était pas au détour d'un passage isolé que Sidney exposait la théorie de la souveraineté du peuple et du droit de résistance, mais dans des chapitres entiers de son œuvre. Malgré cela, on le sait, d'Aguesseau a finalement renoncé à combattre publiquement Sidney. Peut-être a-t-il jugé, en dernière analyse, que la contagion n'avait pas encore atteint les esprits français et qu'il était plus sage de leur laisser ignorer l'existence d'un livre qui mettait à nu le redoutable mystère du pouvoir. La contagion redoutée n'allait pourtant pas tarder à gagner la France. La propagation des *Discours* allait être rapidement relayée par un autre réfugié huguenot originaire de Béziers : Jean Barbeyrac. Ce dernier allait donner une audience beaucoup moins confidentielle aux thèses de Sidney en révélant ses maximes subversives dans les notes qui accompagnent sa traduction du *De Jure naturae et gentium* de Pufendorf<sup>47</sup>.

## La popularisation des thèses de Sidney et les premières réfutations d'un livre dont la lecture rend républicain

- 16 Avec Barbeyrac, les *Discours* de Sidney vont bénéficier d'un agent de diffusion autrement plus prestigieux que les auteurs des comptes rendus parus dans les gazettes hollandaises et que son traducteur Samson, par lesquels, le juriste calviniste avait eu sûrement connaissance de l'ouvrage de Sidney. Pour rédiger ses commentaires critiques, Barbeyrac a puisé à pleines mains dans l'édition française des *Discours* dans le but de saper certaines conclusions absolutistes de Pufendorf. À l'époque, la bonne disposition de Barbeyrac envers les thèses de Sidney n'a d'ailleurs pas échappé à Bernard qui observe avec satisfaction, la communauté d'esprit qui unissait les deux auteurs en notant que le juriste protestant « se sert [...] des paroles et du sentiment d'Algernon Sidney dans son *Discours sur le Gouvernement*, [...] et que c'est d'ordinaire pour approuver son opinion<sup>48</sup>. »
- 17 L'analyse du texte vient confirmer la justesse de ce commentaire. En effet, Barbeyrac s'appuie sur l'autorité de celui qu'il appelle « l'illustre Algernon Sidney » et sur « son excellent *Discours sur le gouvernement* » pour soutenir, contre Grotius et Hobbes, le principe de l'égalité et de la liberté naturelle des hommes<sup>49</sup>. Il le mentionne aux côtés de Locke comme réfuteur de Filmer qui assimile, à tort, le pouvoir royal à l'autorité paternelle<sup>50</sup>. Barbeyrac se prévaut également de passages des *Discours* pour étayer son hypothèse sur la formation de la société civile<sup>51</sup> ou contester les conséquences abusives que l'on tire parfois de « l'Écriture sainte » quant à l'origine divine de la Monarchie<sup>52</sup>. De même, à propos des limites nécessaires à fixer au pouvoir royal, Barbeyrac « renvoie le lecteur au *Discours* de Mr. Sidney sur le Gouvernement, chap. II, sect. XXX, où cet habile politique fait voir [...] qu'il est bien difficile qu'un gouvernement monarchique soit réglé comme il faut, lorsque l'autorité du Monarque n'est limitée par aucunes lois<sup>53</sup>. » C'est de nouveau à Sidney que Barbeyrac a recours pour contrer l'ingénieuse paraphrase de

Pufendorf du célèbre discours que Samuel tint aux Israélites lorsqu'ils demandaient un roi. Le juriste allemand veut voir dans les paroles du prophète un exposé détaillé des droits du roi, là où manifestement, comme le démontre Sidney, Samuel désire au contraire mettre « devant les yeux des Juifs les malheurs auxquels ils seraient exposés sous la royauté, pour tâcher de leur en faire perdre l'envie<sup>54</sup>. »

18 Barbeyrac marque aussi clairement son allégeance à l'auteur anglais relativement à la question de l'*optimum regimen*, estimant que « personne n'a peut-être jamais mieux traité cette question de la préférence des diverses formes de gouvernement<sup>55</sup>. » Il retient également son évocation d'un passage du *Traité des Droits de la Reine de France*, écrit et publié en 1667, à la demande de Louis XIV, pour justifier ses prétentions sur une partie des Pays-Bas espagnols, où l'auteur affirme que « les Rois ont cette bienheureuse impuissance de ne pouvoir rien faire contre les Lois de leur Pays<sup>56</sup>. » Par ailleurs, il relève la mention par Sidney de la « clause commissaire » contenue dans le serment légendaire que les Etats d'Aragon prêtaient à leur roi<sup>57</sup> qui débutait par ces célèbres mots : « *Nos que valemus tantos como vos*<sup>58</sup>... » En outre, Barbeyrac se réfère à un long passage des *Discours* pour rejeter l'opinion de Pufendorf quant au droit absolu de convocation et de dissolution des assemblées politiques, dont ce dernier dote le Roi, estimant à la suite de Sidney, qu'un monarque ne peut prétendre, dans une monarchie bien ordonnée, qu'à un rôle de « sentinelle<sup>59</sup> ». Le juriste fait enfin sienne la maxime de l'illustre défenseur de la nation anglaise selon laquelle : « le soulèvement général de toute une nation ne mérite pas le nom de rébellion<sup>60</sup>. »

19 Dans d'autres passages encore, sur des matières aussi diverses que le contrat de mariage<sup>61</sup>, le respect des serments par le prince d'après le panégyrique de Pline à Trajan<sup>62</sup>, la dictature et les autres magistratures romaines<sup>63</sup>, l'obligation d'exécuter un ordre injuste<sup>64</sup> ou la monnaie<sup>65</sup>, Barbeyrac prend le républicain anglais pour guide. Ces multiples références portent témoignage de la fécondité de la réception du livre de Sidney par Barbeyrac. Le succès rencontré par la traduction française du *De Iure naturae et gentium* qui devait être republiée sans discontinuer tout au long du XVIII<sup>e</sup> siècle<sup>66</sup>, va conférer aux *Discours* une visibilité qui dépasse largement le Refuge Huguenot et les cercles érudits de la République des Lettres. En effet, dès les années 1720, c'est au sein même de la communauté des robins du parlement de Paris que l'ouvrage semble connu et apprécié. Dans un mémoire, daté de 1721, rédigé sur la base d'un manuscrit du juriste gallican Pierre Dupuy, un magistrat désireux d'affirmer la puissance du Parlement fait « appel au témoignage d'un Anglais fort instruit des lois des gouvernements de l'Europe, [...] le célèbre Algernon Sydney », pour défendre le droit d'enregistrement et de remontrances des Cours souveraines<sup>67</sup>. Sidney, prenant ouvertement parti pour les magistrats, avait en effet déclaré qu'« aucun édit n'a force de loi jusques à ce qu'il ait été enregistré au Parlement » et que « cet enregistrement n'est pas une simple formalité [...] comme quelques-uns se l'imaginent mais [que] cela est absolument essentiel à ces édits pour les faire passer en lois<sup>68</sup>. » Il s'agit certes d'une utilisation sélective et très particulariste, mais le fait qu'elle émane d'un membre de la cour de justice la plus importante du Royaume, est révélateur du succès grandissant des *Discours* auprès d'un public sans cesse plus large. Parmi les ouvrages qui ont pu contribuer à la popularisation du livre de Sidney figurent les *Mémoires* de l'archevêque de Salisbury, Gilbert Burnet, dont une traduction française attribuée à François de La Pilonnière, un ancien jésuite converti au protestantisme, paraît en 1725 sous deux titres différents, à La Haye<sup>69</sup> et à Londres<sup>70</sup>.

- 20 Cette histoire des révolutions de la Grande-Bretagne sous les règnes des Stuarts, de Charles I<sup>er</sup> à Jacques II, relatée par un contemporain des événements, qui avait connu personnellement Sidney et côtoyé les principaux protagonistes du *Rye House Plot* constitue pour les lecteurs français une source d'information précieuse. Dans cet ouvrage, Sidney est présenté comme un chef influent du parti républicain, opposé à Cromwell, et un « défenseur de la Liberté publique » aux côtés de Neville et d'Harrington<sup>71</sup>. Ce récit offre pour la première fois au public français un portrait à la fois psychologique et moral de Sidney ainsi qu'une présentation de son engagement politique, fondé sur un christianisme hétérodoxe et un républicanisme intransigeant :

C'était un homme qui n'avait pas son pareil au monde pour le courage. Sa fermeté approchait même de la raideur. Il était d'une droiture de cœur infinie ; mais d'un esprit un peu hérissé, un peu sujet aux ouragans et qui se troublait aux premières approches de la contradiction. On lui voyait tous les caractères d'un Chrétien ; mais il entendait le christianisme à sa manière ; et selon lui, c'était avoir gravés dans l'âme les principes d'une Philosophie, qui unit intimement l'homme avec Dieu et le rend semblable à lui. Algernon Sidney était du reste déclaré contre toutes les différentes sortes de culte public, il ne voulait ni Église établie, ni Conventicule. Tout l'univers ensemble ne l'aurait pas fait déborder d'une seule de ses maximes républicaines : il était si révolté contre Roi et Royauté, contre Monarque et Monarchie, qu'il traversa même Cromwell de toutes ses forces, à chaque pas qu'il fit pour monter seulement à la dignité de protecteur. Jamais je ne connus personne qui eut étudié comme lui la nature, le but et l'esprit du gouvernement ; ni qui eut si bien allié une vaste connaissance de l'histoire, avec les profondes recherches qu'il avait faites dans la Politique<sup>72</sup>.

- 21 Les mémoires de l'Archevêque de Salisbury fournissent également un récit détaillé du procès de Sidney<sup>73</sup> en mettant en lumière le rôle central joué par le manuscrit des *Discours* comme pièce fatale ayant servi à la condamnation de Sidney par le *Lord Chief Justice* George Jeffreys, sous le fallacieux motif que « *scribere et agere, [...] c'est la même chose*<sup>74</sup>. » Ils contiennent enfin une gravure représentant le héros anglais<sup>75</sup>, qui permet au public de mettre un visage sur le martyr de la *good old cause*. Autant d'éléments qui, réunis et présentés par un auteur, déjà célèbre pour son *Histoire de la Réformation en Angleterre* devaient contribuer à mieux faire connaître le personnage et à donner envie de consulter un ouvrage qui apparaissait comme son testament politique.
- 22 Dans la décennie 1730, les *Discours* paraissent assez connus pour que l'on juge nécessaire, dans les rangs absolutistes, d'en opérer la réfutation publique. L'un des premiers à relever la gageure fut le marquis Gilbert-Charles Legendre de Saint-Aubin. Cet ancien conseiller au parlement, devenu maître de requêtes au conseil du roi, entreprend dans son *Traité de l'opinion* de combattre ce qu'il appelle « les hypothèses outrées et peu raisonnables » de Sidney visant à « prouver que tout monarque tient son pouvoir du peuple<sup>76</sup>. » À la suite de « tous les illustres défenseurs de l'autorité royale, Saumaise, Barclai, Grotius, Bignon, Bossuet », il estime que ce principe « est pernicieux, et propre à répandre le trouble et le désordre dans l'univers<sup>77</sup>. » Ce que Legendre conteste, en premier lieu, ce sont les leçons universelles que Sidney tente de tirer de l'histoire romaine, pour imputer au gouvernement monarchique des « désordres affreux ». Ces troubles ne furent, selon lui, en réalité, que le fruit du despotisme des empereurs et d'une « république expirante » ayant dégénéré en un régime tyrannique, à la suite des excès et de l'« usurpation » produits par « l'égalité des citoyens<sup>78</sup> ». Il juge, en second lieu, frivoles et puérils les raisonnements que Sidney emploie contre Filmer pour combattre « le sentiment qui met l'origine du gouvernement monarchique dans l'autorité paternelle », pour prouver de

manière emphatique « que la monarchie n'est pas d'institution divine » et « que la nation n'a pas été faite pour le roi mais le roi pour la nation<sup>79</sup>. » Il rapproche, lui aussi, l'opinion du républicain anglais de celle de l'Écossais Buchanan selon lequel le roi ne saurait être considéré au-dessus des lois, ni les lois au-dessus du peuple. Legendre en arrive ensuite au point central de la doctrine de Sidney : le fondement consensualiste de tout pouvoir politique légitime. Il se fait fort de démontrer que les erreurs qui vicient les raisonnements de Sidney reposent sur la fausse hypothèse selon laquelle « toute monarchie vient du consentement du peuple, et que par conséquent le monarque institué par la nation dépend toujours d'elle<sup>80</sup>. » En effet, selon l'auteur royaliste, même en admettant que la puissance royale réside originairement dans le peuple, on ne saurait en déduire une relation de dépendance du roi à l'égard de la nation :

Le commettant ne conserve des droits de supériorité qu'à l'égard d'un inférieur qu'il a institué, comme lorsque le peuple a nommé un député pour le représenter dans quelque assemblée. Mais lorsque le peuple ou des électeurs quelconques ont établi au-dessus d'eux un supérieur, ils ne peuvent plus prétendre aucun droit sur ce supérieur élu<sup>81</sup>.

- 23 Pour illustrer son propos, il cite l'exemple des élections en droit canonique et notamment celle du pape qui, une fois élu par le conclave, ne saurait dépendre des cardinaux qui l'ont choisi<sup>82</sup>. L'évidence de ces principes suffit, selon lui, à démontrer l'ignorance ou plutôt la mauvaise foi de Sidney et de « ces écrivains passionnés qui ont fait tous leurs efforts pour répandre l'esprit de sédition, pour attaquer l'autorité légitime des rois, et la soumettre dans tous les royaumes aux décisions du peuple ou d'un corps qui le représente<sup>83</sup>. » Cela revient ni plus ni moins selon l'auteur à la négation du gouvernement monarchique qui est « le plus ancien et le plus naturel de tous » et à « réduire toute forme de gouvernement à la Démocratie<sup>84</sup>. » Pour Legendre, on peut toujours conjecturer dans l'un ou l'autre sens quant aux commencements de la puissance royale, qui se perdent dans la nuit des origines et échappent aux historiens<sup>85</sup>. Cependant, ces raisonnements hypothétiques ne sont d'aucune utilité relativement à la France, et ce, même si des « auteurs ennemis de la royauté » comme Sidney, qu'il associe de manière révélatrice à Junius Brutus et Hotman<sup>86</sup>, ont poussé l'inconsidération jusqu'à « soutenir contre tous les témoignages de l'histoire et tous les principes du droit public, que la couronne de France est élective et que la souveraineté y réside dans les Etats généraux<sup>87</sup>. » À ces « hypothèses incertaines et obscures », Legendre oppose les « maximes claires et assurées » de la doctrine royale française fondée sur le droit divin des rois et le principe de l'instantanéité de la succession au trône :

Les rois ne tiennent leur puissance que de Dieu, [...] l'héritier de la couronne monte sur le trône à l'instant qu'il devient vacant, par le seul droit de sa naissance sans attendre ni consentement de la nation, ni sacre, ni serment, ni proclamation, ni aucune autre formalité<sup>88</sup>.

- 24 Cette première réfutation publique des *Discours* ne semble pas avoir beaucoup porté. Legendre, malgré sa foi monarchique sincère et sa bonne connaissance des lois fondamentales de la royauté française, n'était sans doute pas de taille à se mesurer à l'Hercule du républicanisme anglais. Ses critiques bien que non dénuées d'une certaine justesse, étaient peu originales. Cette réfutation orthodoxe n'était pas de nature à enrayer le succès grandissant de l'ouvrage. C'est ce que dû penser le marquis d'Argenson qui entreprit à son tour de réfuter les *Discours*. Le morceau figure dans ses *Mémoires* posthumes et a pour titre *Du livre de Sidney contre le gouvernement monarchique. Essai d'une réfutation*<sup>89</sup>. Aucune date n'est mentionnée mais la correspondance d'Argenson permet de

conjecturer que cette réfutation a été écrite au cours de l'année 1739, quelques années après la rédaction de la première version manuscrite de ses *Considérations sur le Gouvernement ancien et présent de la France*<sup>90</sup>. En réponse à une lettre de Voltaire, qui parlait d'un Anglais qui avait fait inscrire sur son tombeau « ci gît l'ami de Philippe Sidney<sup>91</sup> », le marquis écrit le 7 juillet 1739 :

J'aime *Sidney* autant que votre homme à l'épithaphe ; il est cependant bien long à lire par toutes ses répétitions. Il démontre bien l'abus de la royauté héréditaire ; mais qu'il y substitue donc une méthode meilleure que le scrutin de l'abbé de *Saint-Pierre*, pour conférer toujours les magistratures *digniori* sans anarchie. Car de supposer que les électeurs seront plus incorruptibles que des rois et des ministres, c'est une pétition de principes et un cercle vicieux<sup>92</sup>.

- 25 Notons que d'Argenson confond par inadvertance, Algernon Sidney avec son ancêtre, le célèbre auteur d'*Arcadie*, mais ce n'est pas le plus important. Il y a d'abord ce témoignage de grande estime envers l'homme dont il entend combattre les principes, suivi d'une critique stylistique sur le caractère répétitif de certains passages de l'ouvrage. Il y a ensuite ce compliment sur sa démonstration des abus inhérents à l'hérédité monarchique, tempéré aussitôt par une condamnation du système électif, prôné par Sidney comme le meilleur pour la désignation de gouvernants vertueux. Cette ambivalence de sentiments se retrouve dès les premières lignes de sa réfutation : « C'est ce qui a été écrit de mieux contre le pouvoir d'un seul. En lisant ce livre, écrit-il, on devient républicain<sup>93</sup>. » La réfutation d'Argenson se présente, on le voit, sur un mode plus subtil que celle du conservateur Legendre. L'homme d'État reconnaît, en effet, immédiatement, de manière aussi sincère qu'habile, la qualité de l'ouvrage qu'il s'apprête à réfuter. C'est la valeur performative du texte, la force de conviction qui l'anime, qui font, il l'a bien compris, tout son danger. D'Argenson commence par relativiser la critique adressée par Sidney aux mauvais rois. Dans un siècle caractérisé par « les progrès de la raison et de la politesse », il pense qu'il y a sans doute moins à redouter de la cruauté d'un Néron ou d'un Louis XI, « ces âmes noires » dont Sidney a si admirablement brossé le portrait. Il ne conteste pas non plus les inconvénients qui peuvent résulter d'un roi faible ou mauvais. Ceux-ci peuvent exposer le pays à de grandes pertes et à de grands dangers. Mais, il faut, selon lui, les mettre en balance avec les avantages que procure un monarque éclairé et surtout les comparer aux périls « auxquels on ne laisse pas d'être en proie dans les républiques<sup>94</sup>. »
- 26 À l'instar de Legendre, d'Argenson reproche à Sidney sa vision sophistiquée de l'histoire romaine qui tend à considérer que la révolte des Gracques, les guerres civiles du temps de Marius, Sylla, César et Pompée, n'appartiennent pas à l'Histoire de la République mais déjà à celle de l'Empire dont ces derniers visaient à l'établissement. Il estime au contraire qu'il « est de l'essence du gouvernement républicain qu'il y ait toujours des ambitieux qui aspirent au pouvoir ; si bien que l'on ne saurait avoir de bons généraux qu'aussitôt la république n'ait à craindre pour sa liberté<sup>95</sup> ». Le risque de dérive tyrannique est donc inhérent au régime républicain. Pour l'aristocrate réformateur, tout projet qui viserait à introduire une constitution républicaine en France est tout simplement inconcevable : « C'est folie que de s'abandonner à une chimère<sup>96</sup>. » Comme tous « les dissertateurs partiaux », Sidney est excellent, selon d'Argenson, pour exposer le caractère parfois odieux de la monarchie absolue mais pour être tout à fait complet, il aurait dû également présenter les objections que l'on peut aussi adresser « au gouvernement mixte, à la monarchie tempérée d'aristocratie, et surtout de démocratie. C'est, conclut-il, ce qui manque totalement dans son livre<sup>97</sup>. »

- 27 Pourtant, tout en rejetant la république comme intrinsèquement mauvaise, d'Argenson ne peut s'empêcher d'emprunter à Sidney, son langage républicain pour déplorer l'état d'avilissement et de « servitude » de la noblesse sous le gouvernement de Louis XV où « la perte de la liberté » et « la corruption la plus pernicieuse dans les mœurs des particuliers » se conjuguent « avec « l'irruption du luxe » et « l'appauvrissement de l'État<sup>98</sup>. » Il accuse ainsi la noblesse de robe d'avoir « vendu la liberté publique » et d'avoir concouru « à la fondation de cette pure autorité monarchique, de ce despotisme que nous endurons<sup>99</sup>. » Ces dernières paroles, où s'exprime une critique radicale de l'absolutisme français, montrent que cette réfutation n'était sans doute pas destinée à être publiée sous son nom. À mesure qu'il avance dans l'écriture de son texte, d'Argenson semble tellement imprégné du vocabulaire et des thématiques de Sidney qu'on est presque tenté de conclure que, de réfuteur initial, il s'est en définitive mué en disciple critique de l'Anglais. Dès lors, on comprend que certains analystes n'aient pas hésité à aller jusqu'à accoler au marquis l'épithète « républicain ». Ce qui est, à vrai dire, sans doute excessif<sup>100</sup>. En fait, d'Argenson croit, en dépit de sa critique morale et politique, la réformation de la monarchie encore possible. La « véritable réfutation » qu'il entend apporter à Sidney n'est autre, comme il l'avoue, que celle contenue dans ses *Considérations sur le Gouvernement* où il expose sa théorie « de l'admission de la démocratie dans le gouvernement monarchique<sup>101</sup>. »
- 28 C'est sans doute encore à Sidney qu'il pense, en 1751, quand il sent souffler d'Angleterre « un vent philosophique de gouvernement libre et antimonarchique<sup>102</sup>. » Trois ans plus tard, commentant la réimpression du *traité sur le Gouvernement civil* de Locke, qu'il attribue « au parti janséniste », il loue la modération de Locke et l'oppose au radicalisme de Sidney qui « écrivit pour faire détester les rois ». Il estime néanmoins que cette publication soulève une question délicate, celle du droit de résistance, en déplorant la maladresse du ministère qui engage « les sujets à mettre de telles questions sur le tapis<sup>103</sup>. » Les semences d'idées républicaines que ce vent a fait lever commencent à germer sous le ciel de France et cela n'a de cesse de le préoccuper : « On entend murmurer, écrit-il en 1756, ces mots de liberté, de républicanisme ; déjà les esprits en sont pénétrés et l'on sait à quel point l'opinion gouverne le monde. Le temps de l'adoration est passé<sup>104</sup>. » Un an auparavant, une réédition de la traduction française des *Discours* était paru à la Haye<sup>105</sup>.
- 29 On trouve dans ce passage l'une des premières mentions du néologisme « républicanisme » en langue française. Le terme est également utilisé dans une lettre anonyme envoyée au roi, à Madame de Pompadour et à Choiseul, au début des années 1760. Les propos, au caractère prophétique, tenus dans ce courrier, ne sont pas sans rappeler ceux d'Argenson, dont l'auteur déplore d'ailleurs la disgrâce ministérielle : « Tous les genres de liberté se tiennent ; les philosophes et les protestants tendent au républicanisme ainsi que les jansénistes. Les philosophes attaquent le tronc de l'arbre, les autres quelques branches, mais leurs efforts sans être concertés, l'abattent un jour<sup>106</sup>. » Après ceux du marquis d'Argenson, ces propos viennent confirmer, ce qu'on vient de montrer à propos de l'ouvrage de Sidney : le rôle majeur des protestants dans la diffusion des principes républicains en France et l'inquiétude éprouvée dans les milieux proches du pouvoir royal vis-à-vis du danger que représentent de telles idées pour la survie même du régime monarchique. Ils invitent également à s'interroger sur deux autres relais possibles des thèses de Sidney dans la seconde moitié du XVIII<sup>e</sup> siècle : les philosophes et le « parti janséniste ». C'est une autre histoire qui commence et qui va faire des *Discours* un catéchisme des Lumières.

## La fortune des *Discours* des Lumières à la Révolution

- 30 La réception des *Discours* de Sidney dans la pensée des Lumières est davantage connue<sup>107</sup>. Parmi les grands auteurs, Montesquieu est l'un des premiers à citer clairement Sidney et à s'en réclamer. On note cependant peu de renvois directs à l'ouvrage de Sidney dans son œuvre. Le seul passage de *l'Esprit des Lois* où il y est fait explicitement référence est relatif à la distinction entre un mandat impératif et un mandat représentatif : « Quand les députés, dit très bien M. Sydney, représentent un corps de peuple comme en Hollande, ils doivent rendre compte à ceux qui les ont commis, c'est autre chose lorsqu'ils ont été députés par des bourgs comme en Angleterre<sup>108</sup>. » Dans ses *Pensées*, Montesquieu mentionne également le passage dans lequel Sidney compare le roi à une « sentinelle », pour souligner les dangers auxquels un formalisme excessif peut conduire un monarque absolu<sup>109</sup>. On peut aussi signaler à titre d'exemple révélateur, leur réception semblable de la théorie machiavélienne sur l'utilité des tumultes entre les grands et le peuple pour conservation de la liberté que Montesquieu développe dans ses *Considérations sur les causes de la grandeur des Romains et de leur décadence*<sup>110</sup>. S'il n'est sans doute pas aisé d'en déterminer le degré, l'influence de Sidney sur Montesquieu n'en apparaissait pas moins limpide, dès 1761, aux yeux d'un contemporain. Dans *L'ami de la paix*, le Commis Rivière, avocat au parlement et thuriféraire de l'absolutisme, reproche ainsi au président bordelais d'avoir professé dans *l'Esprit des Lois*, les principes républicains de Sidney<sup>111</sup>. L'influence du républicain anglais s'insinue également dans les premiers articles politiques de *l'Encyclopédie* rédigés par le chevalier de Jaucourt.
- 31 À la fin de l'article « démocratie » publié en 1754, Jaucourt, qui en emprunte d'ailleurs l'essentiel à Montesquieu, conseille à ses lecteurs qui désireraient encore approfondir cette notion, la consultation des *Discours sur le Gouvernement* de Sidney<sup>112</sup>.
- 32 L'article « despotisme » ne mentionne pas le nom de l'Anglais, mais il est fort possible que la référence au *Traité des droits de la Reine*, à propos de la soumission du monarque français aux droits naturels et aux lois fondamentales de l'État<sup>113</sup>, lui ait été également directement inspirée par les *Discours*. Trois ans plus tard, dans l'article « Gouvernement », Jaucourt évoque à nouveau Sidney pour imaginer « les moyens de fonder la plus sage république<sup>114</sup>. » Cependant, il faut attendre 1765 et l'entrée « Parlements d'Angleterre » pour trouver une référence plus substantielle. Jaucourt reproduit un long extrait des *Discours* dans lequel Sidney confère au Roi un rôle de sentinelle vis-à-vis des Pairs et des Communes. L'encyclopédiste procède néanmoins à des coupes significatives de passages trop critiques envers la monarchie française, pour ne retenir que les exemples tirés des histoires romaine et anglaise. L'histoire des rois d'Angleterre, surtout de ceux du XVII<sup>e</sup> siècle, qui, selon lui, tendaient continuellement au despotisme, « justifie bien les réflexions de Sidney. En effet, c'est principalement par leur refus d'avoir des *parlements*, ou leur dissolution, que ces princes tâchaient d'établir leur puissance, mais ces moyens leur furent plus nuisibles qu'avantageux<sup>115</sup>. »
- 33 Si Montesquieu et *l'Encyclopédie* témoignent de l'importance acquise par les *Discours* à cette époque, c'est chez Rousseau que s'opère sans aucun doute la réception la plus féconde<sup>116</sup>. Les premières références à Sidney dans l'œuvre de Rousseau apparaissent dès le *Discours sur l'origine de l'inégalité* puis dans celui sur l'« *Économie politique* ». Sidney y est classiquement associé à Locke comme réfutateur de Filmer<sup>117</sup>. Un carnet de notes manuscrites, conservé à la bibliothèque de Neuchâtel, prouve que Rousseau a lu

assidûment les *Discours* dont il a recopié une dizaine d'extraits dans la traduction française de 1702<sup>118</sup>. Parmi les passages notables qui ont retenu l'attention du Genevois figure celui où Sidney utilise la maxime « *cuius est instituere, eius est abrogare* » pour souligner le droit irrévocable du peuple d'établir et de changer la forme de son gouvernement. Rousseau a également noté les leçons que Sidney tire de l'histoire romaine relativement à la sagesse du peuple dans l'élection des Consuls, qui contraste avec le caractère souvent usurpé de l'accession au trône des empereurs<sup>119</sup>. En outre, dans les *Lettres écrites de la Montagne*, il évoque à nouveau « l'infortuné Sydney, qui pensait comme moi, mais il agissait ; c'est pour son fait et non pour son livre, qu'il eut l'honneur de verser son sang<sup>120</sup>. » Quelques lignes avant, Rousseau se présente d'ailleurs comme un défenseur de l'option républicaine de gouvernement en s'opposant directement à Hobbes dont, dit-il, les « principes sont destructifs de tout gouvernement républicain<sup>121</sup>. »

- 34 Mais c'est dans le *Contrat social*, même si paradoxalement, il n'y est guère cité, que l'influence de l'Anglais sur le Genevois est sans doute la plus prégnante<sup>122</sup>. Quelques exemples suffisent à montrer qu'elle ne faisait aucun doute aux yeux des contemporains. Annotant en marge le *Contrat social*, Voltaire, lui-même, souligne l'absence curieuse de référence directe au républicain anglais : « tu aurais bien dû parler d'Algernon Sidney ». Ce trait jeté en passant est toutefois difficile à interpréter<sup>123</sup>. Plus instructives à ce sujet sont les *Observations sur le contrat social* du jésuite Guillaume-François Berthier, rédigées en 1761 mais qui ne furent publiées, de manière posthume, qu'en 1789. L'auteur y souligne à plusieurs reprises l'influence des *Discours* sur le « citoyen de Genève » : « Au reste, tout ce que dit M. Rousseau contre la monarchie, n'est que l'abrégé du second volume du *Discours* de Sidney sur le gouvernement : ouvrage le plus républicain qu'il soit possible de lire, ouvrage aussi le plus propre à souffler le feu de la révolte contre les monarques<sup>124</sup>. » Il pointe même clairement une idée que le « copiste Rousseau » a clairement empruntée à Sidney : « *Un peu d'agitation donne du ressort aux âmes, et ce qui fait vraiment circuler l'espèce est moins la paix que la liberté*. Cette façon de penser n'est point née dans la tête de M. Rousseau ; il l'a tirée de Sidney, qui a fait un chapitre exprès dans son *Discours sur le gouvernement*, pour exposer les prétendus avantages des troubles domestiques<sup>125</sup>. »
- 35 Une accusation similaire à celle de Berthier est propagée dans le camp des encyclopédistes, en décembre 1778, par Jacques-André Naigeon. Dans une note de *La Vie de Sénèque*, ce proche collaborateur de Diderot reproche ainsi à Rousseau d'avoir emprunté à « Sénèque, Plutarque, Montaigne, à Locke et à Sidney, la plupart des idées philosophiques et des principes de morale et de politique qu'on a le plus loués dans ses écrits<sup>126</sup>. » Cet auteur développera plus tard son argumentation dans l'article « Locke » de *l'Encyclopédie méthodique*, concluant que « le *Contrat social*, apprécié à sa juste valeur, n'est au fond qu'un bon extrait de Locke et de Sidney<sup>127</sup>. » Face au succès grandissant des principes de Sidney, les partisans de la monarchie absolue ne sont pourtant pas restés inactifs. Dès 1762, Gaspard de Réal entreprend de réfuter les *Discours* dans *la Science du Gouvernement*<sup>128</sup>. C'est surtout dans le quatrième tome de cette somme monumentale, qu'il combat Sidney en tant que partisan de l'origine populaire de la souveraineté et du droit de résistance. L'opinion de celui-ci sur l'étendue du pouvoir royal est rapprochée par le juriste provençal de celle des monarchomaques Buchanan, Junius Brutus, Paraeus et Althusius, mais également des thèses de Locke, Abbadie et Barbeyrac, qui font des rois des simples « commis du peuple<sup>129</sup>. »

- 36 Lorsqu'il examine la question de la résistance ouverte du corps du peuple à un gouvernement qui paraît tyrannique, ce sont les hypothèses « outrées » de Sidney, « l'un des plus grands ennemis de la royauté » qu'il en entend avant tout invalider<sup>130</sup>. Selon lui, Sidney fait un raisonnement absurde lorsqu'il confond un prince légitime et un conquérant. Le conquérant ne saurait être à l'égard du peuple soumis, « ce qu'un commis est à l'égard de son commettant ». Et, en admettant que la domination légitime ait pour fondement le consentement populaire, on ne pourrait en déduire pour autant que le monarque dépende du peuple. Le peuple ne saurait, en effet, reprendre l'autorité souveraine lorsqu'il l'a cédée. Ainsi, contrairement à ce qu'affirme Sidney, même dans le cas d'une tyrannie, il n'est pas raisonnable que la nation puisse se prémunir de l'oppression par la force, car un roi absolu n'est comptable qu'à Dieu de ses actions<sup>131</sup>. Gaspard de Réal, revient à nouveau à Sidney, dans le huitième tome de son ouvrage à travers une notice intitulée « Filmer et Sidney ». Dans sa notice, Réal passe très vite sur l'auteur du *Patriarcha* estimant ses « propositions insoutenables », pour mieux s'attarder sur son célèbre réfutateur. Après avoir rappelé le destin funeste de Sidney, son zèle pour la liberté et son « esprit républicain », il condamne fermement sa comparaison du gouvernement de la France avec le despotisme turc et le juge « plus emporté que Buchanan » et « presque aussi violent que Milton. » En ce qui concerne son ouvrage, Réal tente d'en minorer la valeur. Tout en reconnaissant de grands talents à son auteur, il juge le livre trop diffus et estime qu'il ne doit être lu qu'avec précaution et que par des lecteurs qui « aiment les dissertations sur les bornes de la puissance souveraine<sup>132</sup>. »
- 37 Cette notice mérite d'être mise en parallèle avec un compte-rendu de la nouvelle édition anglaise des *Discours* paru dans la *Gazette littéraire de l'Europe* en mars 1764. Cet article non signé, mais attribué à Voltaire, témoigne, dès ses premières lignes, de l'audience atteinte par l'ouvrage au cours de la décennie 1760. L'auteur se contente « d'annoncer ces discours » qui sont « connus et traduits depuis longtemps en Français. » C'est, dit-il, de « tous les ouvrages politiques celui où les principes des Gouvernements libres sont développés avec le plus de chaleur et de force<sup>133</sup>. » Tout en soulignant l'ardeur de son républicanisme, qui le poussa à se liquer avec les enthousiastes féroces « qui égorgèrent juridiquement » Charles I<sup>er</sup>, Voltaire met en avant le fait que Sidney, esprit libre et éclairé, n'ait jamais appartenu à aucune secte ni à aucune religion. Il prend également soin de rappeler le refus de ce dernier de cautionner l'usurpation de Cromwell, ce qui lui permet de le distinguer des républicains fanatiques. Le récit de son procès inique et de sa condamnation par une cour corrompue sur la base du seul manuscrit de ses *Discours*, achève la réhabilitation d'un homme qui « vit la mort avec la tranquillité de Brutus qu'il avait choisi pour modèle<sup>134</sup>. »
- 38 En traçant ce portrait élogieux, l'auteur du *Siècle de Louis XIV* prend soin toutefois de minorer habilement l'animosité de Sidney envers le Roi Soleil en rappelant l'extrême « politesse » de sa cour où l'Anglais fut d'ailleurs accueilli. L'objectif poursuivi par Voltaire apparaît double : ne pas laisser aux adversaires de l'absolutisme, le monopole de l'image de ce héros de la liberté et, sous couvert de mettre en exergue les qualités de l'homme, sa fierté, son inflexibilité et son attitude stoïcienne face au bourreau, faire oublier ou relativiser ses idées politiques les plus dangereuses. Le thuriféraire de l'absolutisme éclairé n'atteindra pas son but. Dans les années qui suivent immédiatement l'échec des réformes Maupeou, le nom de Sidney est de plus en plus cité, accolé à d'autres grands noms de la tradition républicaine. Dans *De l'homme*, ouvrage publié de manière posthume et dédié à Catherine II de Russie, Helvétius opère une tentative originale de

conciliation entre républicanisme et absolutisme éclairé, en évoquant les « vérités encore enterrées dans les ouvrages des Gordon, des Sydney, des Machiavel qui n'en seront retirées que par la volonté efficace d'un Souverain éclairé et vertueux !<sup>135</sup> » Commentant l'affirmation d'Helvétius, Diderot estime que déjà, ces « vérités enterrées dans les ouvrages de Gordon, des Sidney, des Machiavel, [...] sortent de tout côté<sup>136</sup> », mais il rejette, comme « toujours mauvais », le « gouvernement arbitraire d'un prince juste et éclairé<sup>137</sup>. » Grand connaisseur de la tradition républicaine anglaise, traducteur de textes de Gordon, le baron d'Holbach se réfère également à Sidney pour aboutir à une conclusion similaire à celle de son ami Diderot :

Les plus grands ennemis des Rois sont ceux qui leur conseillent de s'emparer d'un pouvoir absolu. Sidney remarque très bien que *si l'usurpation donnait des droits, il n'y aurait personne qui ne fût tenté de faire des efforts pour usurper une couronne qui en serait le prix*<sup>138</sup>.

39 Il l'utilise également pour combattre l'idée commune selon laquelle « la tranquillité et la durée du Gouvernement monarchique » en font un régime supérieur au « Gouvernement républicain », appuyant son raisonnement sur le fait que « *les tumultes et les guerres civiles ne sont point, selon Sidney, les plus grands maux qui peuvent arriver aux nations*<sup>139</sup>. » Le corpus des textes qui vient d'être analysé, confirme le sentiment de d'Argenson et de l'auteur de la lettre anonyme quant au « républicanisme » qui semble s'emparer des esprits philosophiques dans la seconde moitié du XVIII<sup>e</sup> siècle. Étant, évidemment, entendu que derrière ce mot, ne transparait, à cette époque, aucune volonté d'instaurer un véritable régime républicain en France. Il reste à examiner la réception de l'auteur anglais chez les jansénistes que nos deux auteurs associent également, on l'a vu, directement à la diffusion du « républicanisme ». Pour ce faire, c'est du côté du jansénisme parlementaire qu'il faut se tourner. Le jansénisme parlementaire trouve l'une de ses expressions la plus « patriotique » et la plus « constitutionnaliste » dans les *Maximes du droit public français*<sup>140</sup>. Les trois tomes qui composent la seconde édition de cet « imposant manifeste d'opposition à la réforme Maupeou et aux principes de l'absolutisme monarchique<sup>141</sup> », fourmillent de références aux sentiments de Sidney sur diverses questions juridico-politiques et reproduisent de très longs passages des *Discours*. Les auteurs rapprochent l'opinion de Sidney de celle de Locke pour justifier le droit du peuple à changer la forme de son gouvernement, en vertu du principe que « ceux qui ont établi un gouvernement n'ont pas pu lier leurs successeurs<sup>142</sup>. » Cela implique que la nation puisse décider, en dépit de la loi salique, de changer l'ordre de succession au trône<sup>143</sup>. C'est cette « saisine légale qui subroge de plein droit un roi à un autre » en vertu de l'adage « le mort saisi le vif » que Sidney « combat, selon eux, par les faits et par la raison<sup>144</sup>. »

40 L'autorité de Sidney est enfin longuement invoquée, de nouveau, aux côtés de celle de Locke, dans la *Dissertation sur le droit de convoquer les États généraux* rédigée par Gabriel Nicolas Maultrot et qui sert de conclusion à l'ouvrage<sup>145</sup>. La question qui est posée par l'avocat janséniste, dès 1775, est la suivante : dans une période de crise grave, la nation, par l'intermédiaire « des Grands du Royaume, des Princes et des Pairs », a-t-elle le droit de convoquer elle-même les États généraux ou le roi en détient-il « le droit exclusif » ? Pour y répondre, l'auteur s'appuie sur la réponse de Sidney, selon lequel « toutes les nations naturellement libres peuvent s'assembler quand et où elles veulent, [...] elles peuvent disposer de la souveraineté et en diriger et limiter l'exercice [...]»<sup>146</sup>. » Appliquant cette argumentation au cas français, il aboutit à une conclusion sans équivoque : si dans les derniers siècles de la monarchie « le peuple français n'a pas fait usage de son droit » de convocation des États, « il n'y a pas renoncé et ne pourrait pas même le faire. Il en

usera quand il le croira utile<sup>147</sup>. » Par l'intercession de Sidney, le précédent des Etats généraux est ainsi réactivé, ceux-ci n'étant plus considérés comme simple organe consultatif mais comme corps représentatif de la nation.

- 41 Dans les années précédant la réunion des États généraux, le nom Sidney est de plus en plus cité, mais sous la plume de futurs révolutionnaires comme Mirabeau ou Brissot. Il est désormais, le plus souvent, associé au nom de Rousseau<sup>148</sup>. Cette tendance s'accroît avec la Révolution. Dès 1789, l'auteur d'une brochure anonyme se dissimule derrière le pseudonyme de *Milord Sidney*<sup>149</sup> pour adresser ses félicitations aux Parisiens et à la nation française qui viennent de recouvrer leurs droits, et les mettre en garde contre les menaces qui pèsent encore sur leur liberté. Le rédacteur, qui fait parler l'« ancien défenseur du peuple » et le martyr de sa cause associée Sidney à Rousseau, Mably et Helvétius<sup>150</sup>. En avril 1790, l'auteur du *Catéchisme anticonstitutionnel* se prévaut, lui aussi, des sentiments de Sidney à côté de ceux de Solon, Sénèque, Tacite, Gordon, Locke et Rousseau, pour dresser un bilan de la première année de la Révolution en tentant d'en deviner la suite<sup>151</sup>. À l'occasion de la fête de la Fédération, on sculpte des bustes à l'effigie de Sidney et Brissot l'érige au rang des « pères de la Constitution » en compagnie de Locke, Milton, Rousseau, Nedham, Mably et Price<sup>152</sup>. Robespierre l'évoque lors du procès de Louis XVI<sup>153</sup>, Camille des Moulins s'en réclame dans le *Vieux Cordelier*<sup>154</sup>. Théophile Mandar enfin, lui rend un éloquent hommage et reproduit pas moins de cinq chapitres des *Discours* dans son manuel insurrectionnel publié en 1793<sup>155</sup>. Néanmoins, dans ces multiples invocations, c'est surtout le républicain vertueux et le « martyr de la liberté », qui sont mis en avant, l'admiration sans bornes que les révolutionnaires vouent à Rousseau semblant reléguer, à quelques exceptions, le penseur politique et son œuvre un peu à l'arrière-plan. Les *Discours* semblent faire pourtant l'objet d'un regain d'intérêt à l'époque de Thermidor. L'été 1794, voit la republication de la traduction française de 1702<sup>156</sup> que *Le Mercure français* salue en ces termes :

Les vertus républicaines et les principes de liberté qui sont la base de ces discours, furent la cause ou le prétexte du supplice auquel Charles II tyran d'Angleterre fit condamner Sidney en 1683. Cet ouvrage étant devenu rare et d'un prix exorbitant, les libraires ont cru devoir le reproduire ; et sans doute, ils ne pouvaient choisir un temps plus favorable, ni plus agréable aux républicains Français<sup>157</sup>.

- 42 Ces propos enthousiastes ne doivent cependant pas tromper. Ce retour éditorial semble en fait constituer le prélude au chant du cygne. Si Pierre-Louis Ginguené reconnaît dans les *Discours*, un « vrai code de liberté », il n'en juge pas moins l'ouvrage un peu trop anglais à son goût et estime certains de ces principes peu conformes aux lumières du temps. Au siècle suivant, les *Discours* de Sidney, vont subir une éclipse progressive mais durable. Le témoignage de Chateaubriand en 1836 est, sur ce point, révélateur :
- 43 « Algernon Sidney créa la langue politique : ses *Discours sur le Gouvernement* ont vieilli : Sidney n'est qu'un grand nom et n'est pas une grande renommée. (..) Aujourd'hui la rosée sanglante retombe, et l'Angleterre de 1688 s'évanouit<sup>158</sup>. » Depuis quelques années déjà, toute une série de travaux sur la pensée républicaine anglaise du XVII<sup>e</sup> siècle ont réveillé la « belle endormie » et permis une lecture renouvelée de l'œuvre de Sidney, en la tirant de cette trop longue nuit. Gageons qu'elle ne retombera pas dans l'oubli.

## NOTES

1. Pierre GOURJU, *La philosophie du dix-huitième siècle révélée par elle-même : Ouvrage adressé aux pères de famille et aux instituteurs chrétiens, et suivi d'Observations sur les notes dont Voltaire et Condorcet ont accompagné les Pensées de Pascal*, Paris, Le Normant, 1816, 2 vol. , t. II, 3<sup>e</sup> partie, ch. XIII, p. 188.
2. Pierre GOURJU, *La philosophie du dix-huitième siècle...*, *op. cit.*, p. 188, commentaire en note.
3. Voir Quentin SKINNER, *La liberté avant le libéralisme*, Paris, Seuil 2000 ; Quentin SKINNER, « Machiavelli on virtù and the maintenance of liberty » et « Classical Liberty, Renaissance Translation and the English civil War » dans *Visions of Politics*, Cambridge, Cambridge University Press, 2002, vol. II, p. 160-185 et p. 308-343; Jonathan SCOTT, *Commonwealth Principles. Republican Writing of the English Revolution*, Cambridge, Cambridge University Press, 2004.
4. Sur ces auteurs souvent qualifiés de « républicains classiques », voir le travail pionnier de Zera FINK, *The Classical Republicans: an Essay in the Recovery of a Pattern of Thought in Seventeenth-Century England*, Evanston, Northwestern University Press, 1945 et celui de John POCOCK, *Le moment machiavélien. La pensée politique florentine et la tradition républicaine atlantique* [1975], Paris, PUF, 1997.
5. Après les travaux pionniers d'Olivier LUTAUD, « Des Révolutions d'Angleterre à la Révolution Française : l'exemple de la liberté de la presse ou comment Milton ouvrit les États généraux », dans *La Légende de la Révolution*, Clermont-Ferrand, 1988, p. 115-125 ; Olivier LUTAUD, « Emprunts de la Révolution française à la première révolution anglaise », *RHMC*, 37, 1990, p. 589-607 et ceux de Keith BAKER réunis, dans *Au tribunal de l'opinion. Essais sur l'imaginaire politique au XVIII<sup>e</sup> siècle*, Paris, Payot, 1993, on peut citer Édouard TILLET, *La Constitution anglaise, un modèle politique et constitutionnel dans la France des Lumières*, Aix-en-Provence, PUAM, 2001 ; Kent WRIGHT, « The Idea of a Republican Constitution in Old Regime France » dans Martin Van GELDEREN, Quentin SKINNER, *Republicanism. A Shared European Heritage*. vol. I, *Republicanism and Constitutionalism in Early Modern Europe*, Cambridge, Cambridge University Press, 2002, p. 289-306 ; Raymonde MONNIER, *Républicanisme, Patriotisme et Révolution Française*, Paris, L'Harmattan, 2006 ; François QUASTANA, *La pensée politique de Mirabeau (1771-1789) : « Républicanisme classique » et régénération de la monarchie*, Aix-en-Provence, PUAM, 2007 ; et enfin les nombreux travaux de Rachel HAMMERSLEY, synthétisés et prolongés dans son ouvrage récent : *The English Republican Tradition and Eighteenth-Century France : Between the Ancients and the Moderns*, Manchester, Manchester University Press, 2010.
6. Algernon SIDNEY, *Court Maxims*, Hans Blom, Eco Haitsma Mulier, Ronald Janse (eds), Cambridge, Cambridge University Press, 1996 ; *Les maximes de la cour discutées et réfutées* [c. 1665], trad. Lucien et Paulette Carrive, Paris, Kimé, 1998.
7. Pour davantage d'informations voir Jonathan SCOTT, *Algernon Sidney and The English Republic, 1623-1677* [1988], Cambridge, Cambridge University Press, 2004 ; *Algernon Sidney and the Restoration crisis, 1677-1683* [1991], Cambridge, Cambridge University Press, 2002 ; Paulette CARRIVE, *La pensée politique d'Algernon Sidney, 1622-1683*, Paris Méridiens Klincksieck, 1989 et tout récemment l'étude de Christopher HAMEL, *L'Esprit républicain, Droit naturels et vertu civique chez Algernon Sidney*, Paris, Classiques Garnier, 2011.
8. « Lettre de l'Abbé Dubos à Nicolas Thoynard, 19 septembre 1698 », dans *Lettres autographes de la collection de Troussures*, classées et annotées par Dom-Paul Denis, Paris, Honoré Champion, 1912, p. 72.
9. Lettre citée dans Gabriel BONNO, « Une amitié franco-anglaise du XVII<sup>e</sup> siècle : John Locke et l'Abbé Dubos », *Revue de littérature comparée*, 24, 1950, p. 487.

10. *Nouvelles de la République des Lettres*, septembre 1699, p. 350-351.
11. *Ibid.*, mars 1700, p. 243-244.
12. *Ibid.*, p. 247.
13. *Ibid.*, p. 251.
14. *Ibid.*, avril 1700, p. 427.
15. *Ibid.*, p. 430.
16. *Ibid.*, p. 441.
17. *Ibid.*, p. 452.
18. *Ibid.*, p. 444-446
19. *Ibid.*, mai 1700, p. 449
20. *Ibid.*, p. 560-562. Sur cet adage coutumier et les origines de son érection en loi fondamentale du Royaume, voir Jacques KRYNEN, « La mort saisi le vif. Genèse médiévale du principe d'instantanéité de la succession royale française », *Journal des savants*, 1984, n° 3-4, p. 187-221.
21. *Ibid.*, mai 1700, p. 572.
22. *Ibid.*, p. 575.
23. « Lettre de Pierre Bayle à Marais, 16 janvier 1702 », dans Pierre des MAIZEAUX, *Lettres de Mr. Bayle publiées sur les originaux avec des remarques*, Amsterdam, 1729, tome 3, p. 849.
24. « Lettre de Pierre Bayle à l'Abbé Dubos, 27 février 1702 », dans *Lettres autographes ...*, *op. cit.*, p. 183.
25. Souligné par l'auteur.
26. Pierre BAYLE, *Avis important aux réfugiés sur leur prochain retour en France. Donné pour estrennes à l'un d'eux en 1690. Par monsieur C.L.A.A.P.D.P.*, Amsterdam, Jaques Le Censeur, 1690, p. 5-6.
27. *Ibid.* p. 70. Cette synonymie des deux termes est déjà établie en France dès la première moitié du XVII<sup>e</sup> siècle on l'on qualifie de « républicains », les calvinistes français hostiles à la royauté. Voir Arthur HERMAN, « The Huguenot Republic and Antirepublicanism in Seventeenth-Century France », *Journal of the History of Ideas*, 53, 1992, p. 249-269.
28. *Ibid.*, p. 97.
29. Pierre JURIEU, *Examen d'un libelle contre la religion, contre l'État et contre la révolution d'Angleterre, intitulé « Avis important aux réfugiés sur leur prochain retour en France »*, La Haye, A. Troyel, 1691, p. 106-121.
30. Pierre JURIEU, *L'esprit de Mr. Arnaud, tiré de sa conduite & des écrits tant de lui que de ses disciples, particulièrement de l'Apologie pour les Catholiques*, Deventer, Columbius, 1684, 2 vol. , seconde partie, p. 318-334.
31. Algernon SIDNEY (P. A. Samson, trad.), *Discours sur le Gouvernement*, La Haye, L. et H. Van Dole, 1702, 3 vol. , vol. 1, préface. (Cité dorénavant D. chapitre, section).
32. Henri BASNAGE DE BEAUVAL, *Histoire des ouvrages savans, par Monsr. B \*\*\* Docteur en droit*, Rotterdam, Reinier Leers, 1698, septembre 1698, article XIV, p. 421.
33. Henri BASNAGE DE BEAUVAL, *Histoire des ouvrages savans...op. cit.*, février 1702, Article VII, p. 63-75, p. 64-65.
34. *Ibid.*, p. 67-68.
35. *Ibid.*, p. 69.
36. *Ibid.*, p. 71-75.
37. *Nouvelles de la République des Lettres*, *op. cit.*, mars 1702, p. 347-348.
38. Voir Isabelle STOREZ, *Le Chancelier Henri François d'Aguesseau (1668-1651). Monarchiste et libéral*, Paris, Publisud, 1996 ; Christian BRUSCHI, « Henri François d'Aguesseau, un juriste face au pouvoir », *Pensée politique et droit*, Aix-en Provence, PUAM, 1998, p. 343-363.
39. René Louis VOYER D'ARGENSON, *Mémoires et journal inédit du Marquis d'Argenson*, Paris, Janet, 1858, t. V., p. 271.
40. Isabelle STOREZ, *op. cit.*, p. 404-425 et p. 531-565.

41. Jean GERSON, *Opera Omnia*, Anvers, [Amsterdam], E. E. Dupin, 1706.
42. Souligné par l'auteur.
43. Avertissement de M. Bayle sur la seconde édition des Remarques critiques sur la nouvelle édition du dictionnaire historique de Moreri donnée en 1704, dans *Œuvres diverses de Mr Pierre Bayle*, La Haye, Compagnie des Libraires, 1737, t. IV, p. 194.
44. Henri-François D'AGUESSEAU, *Mémoire sur les ouvrages d'Almain et Richer* et Henri-François D'AGUESSEAU, *Autre Mémoire sur le même sujet*, *Œuvres complètes du Chancelier d'Aguesseau*, nvlle éd. par J.-M. Pardessus, Paris, Fantin, 1819, p. 527-537 et p. 538-541.
45. Henri-François D'AGUESSEAU, *Autre Mémoire sur le même sujet*, *op. cit.*, p. 540.
46. Henri-François D'AGUESSEAU, *Mémoire sur les ouvrages d'Almain et Richer*, *op. cit.*, p. 535.
47. *Le droit de la nature et des gens, ou système général des principes les plus importants de la morale, de la jurisprudence et de la politique*, traduit du latin de feu Mr le baron de Pufendorf, par Jean BARBEYRAC, Amsterdam, H. Schelte, 1706, 2 vol. (Cité dorénavant *Droit de la nature*, Livre, chapitre).
48. Jacques BERNARD, « Dernière partie de l'Extrait du livre du Droit de la Nature et des Gens du baron de Pufendorf, traduit par Mr. Barbeyrac », *Nouvelles de la République des Lettres*, Juin 1706, Amsterdam, Henri Desnordes, 1706, p. 642.
49. *Droit de la nature*, t. I, III, II, p. 291 n° 6. (D. I, I).
50. *Ibid.*, t. II, VI, II, p. 169 n° 2 (D., II, XXV et XXXVIII).
51. *Ibid.*, t. II, VII, II., p. 202 n° 2 et p. 208 n. 6. (D. II, VIII).
52. *Ibid.*, t. II, VII, III., p. 226 n° 3. D. II, IX).
53. *Ibid.*, t. II, VII, VI, p. 270, n° 1. (D. III, XXX).
54. *Ibid.*, t. II, VII, VI, p. 271, n° 5. (D. III, III, IV, V, VII). Sur l'interprétation de ce passage par Sidney, voir Christopher HAMEL, *L'Esprit républicain...*, *op. cit.*, p. 137-38.
55. *Ibid.* t. II, VII, V, p. 261 n° 2, « On peut voir tout ce qu'il dit depuis la section XVI du chapitre II jusqu'à la fin de ce chapitre ».
56. *Ibid.*, p. 273, n° 1. (D. II, XXX) Sur le contenu de cet ouvrage et sa postérité voir Arnaud VERGNE, « Une expression singulière du constitutionnalisme aux Temps modernes. Les lois fondamentales selon le *Traité des droits de la reyne très-chrétienne sur divers États de la monarchie d'Espagne* de 1667 », *Revista internacional de los Estudios Vascos*, Cuad., 4, 2009, p. 53-71 et notamment p. 59-60.
57. *Ibid.*, t. II, VII, VI, p. 274, n° 4.
58. À propos de ce faux serment, morceau apocryphe inventé au XVI<sup>e</sup> siècle, voir l'étude de Ralph E. GIESEY, *If Not, Not. The Oath of the Aragonese and the Legendary Laws of Sobrarbe*, Princeton, Princeton University Press, 1968. La fortune de ce célèbre passage a été mise en valeur par Clizia MAGONI, *Fueros e libertad. Il mito della costituzione aragonese nell' Europa moderna*, Roma, Carocci, 2007.
59. *Droit de la nature*, t. II, VII, VI, p. 277, n 2 (D. III, XXXVIII).
60. *Ibid.*, t. II, VII, VIII, p. 301, n° 1. (D. III, XXXVI et XLI).
61. *Ibid.*, t. II, VI, I, p. 144, n° 3 (D., II, IV).
62. *Ibid.*, t. II, VII, VI, p. 270, n° 2 (D. II, IV).
63. *Ibid.*, t. II, VII, VI, p. 281, n° 5 (D. II, XXIV).
64. *Ibid.*, t. II, VIII, I, p. 330 n° 4 (D. III, XX).
65. *Ibid.*, t. II, VIII, IV, p. 396 n° 1 (D. III, XXXII).
66. Bâle, 1712, Amsterdam, 1732, Londres, 1734, 1740, 1744 et 1750, Bâle, Leyde, et Lyon en 1771.
67. *Essay historique concernant les droits et les prérogatives de la cours des Pairs de France qui est Le Parlement seant à Paris. Tiré des registres du dit Parlement, des ordonnances et édits de nos Roys, des Remontrances à eux faittes des plus habiles jurisconsultes, et historiens, et d'autres monuments authentiques. Manuscrit trouvé parmi ceux de Pierre du puy augmenté par M<sup>r</sup> \*\*\**, 1721 (BNF, N. Acq. ms. 1.503, cité dans Joseph DEDIEU, *Montesquieu et la tradition politique anglaise en France*, Paris, 1909, Genève, Slatkine, 1970, p. 318-319, n° 3).

68. D. III, XLVI, p. 427-429.
69. Gilbert BURNET, *Histoire des dernières Révolutions d'Angleterre, contenant ce qui s'est passé de plus remarquable et de plus secret depuis le rétablissement du Roi Charles II, jusqu'à l'avènement du Roi Guillaume et de la reine Marie à la Couronne*, La Haye, Jean Neaulme, 1725, 2 vol.
70. Gilbert BURNET, *Mémoires pour servir à l'Histoire de la Grande Bretagne sous les règnes de Charles II et de Jaques II, avec une introduction depuis le commencement du Règne de Jaques I jusqu'au rétablissement de la Famille Royale*, La Haye, Isaac Vaillant Londres, Thomas Ward, 1725, 2 vol.
71. Gilbert BURNET, *Histoire des dernières Révolutions...*, *op. cit.*, t. I, p. 70.
72. *Ibid.*, p. 569.
73. *Ibid.*, p. 601-605.
74. *Ibid.*, p. 603.
75. *Ibid.*, p. 568.
76. Gilbert-Charles LEGENDRE, *Traité de l'opinion ou mémoires pour servir à l'histoire de l'esprit humain*, Paris, Osmont, 1733, t. 4, Partie 2, L. V., ch. I, p. 105.
77. *Ibid.*, p. 110.
78. Gilbert-Charles LEGENDRE, *Traité de l'opinion...*, *op. cit.*, (1733), t. 4, Partie 2, L. V., ch. I, p. 79-80.
79. *Ibid.*, p. 91-92.
80. *Ibid.*, p. 106.
81. *Ibid.*
82. *Ibid.* Sur ce point voir Jean GAUDEMET, *Les élections dans l'Église latine des origines au XVI<sup>e</sup> siècle*, Paris, Lanore, 1979 ; Laurent FONBAUSTIER, « Modèles ecclésiologiques et naissance du droit constitutionnel. Premières vues » *Droits*, 1996, n° 24, p. 145-156.
83. Gilbert-Charles LEGENDRE, *Traité de l'opinion...*, *op. cit.*, t. 4, Partie 2, L. V., ch. I, p. 109.
84. *Ibid.*
85. *Ibid.*, p. 107.
86. *Ibid.*, p. 110, n. q.
87. *Ibid.*, p. 110.
88. *Ibid.*, p. 109.
89. René Louis VOYER D'ARGENSON, *Mémoires et journal inédit du Marquis d'Argenson*, Paris, Janet, 1858, t. V., p. 271.
90. Voir Marguerite BOULET-SAUTEL, « Un épisode de la lutte contre les prérogatives de l'administration : les *Considérations...* du marquis d'Argenson », dans Marguerite BOULET-SAUTEL, *Vivre au Royaume de France*, Paris, PUF, 2010, p. 173-182.
91. « Lettre de Voltaire au Marquis d'Argenson, 22 juin 1739 », (René Louis VOYER D'ARGENSON, *Mémoires...*, *op. cit.*, t. IV., p. 365).
92. « Lettre du Marquis d'Argenson à Voltaire, 7 juillet 1739 », (*Ibid.*, p. 367).
93. René Louis VOYER D'ARGENSON, *Mémoires...*, *op. cit.*, t. V., p. 271.
94. *Ibid.*, p. 271-272.
95. *Ibid.*, p. 272
96. *Ibid.*, p. 273.
97. *Ibid.*, p. 274.
98. *Ibid.*, p. 275.
99. *Ibid.*, p. 276.
100. Anne DOBIGNY, « Un vent nouveau souffle d'Angleterre : L'instrumentalisation du modèle anglais dans l'œuvre du Marquis d'Argenson », dans *L'influence politique et juridique de l'Angleterre en Europe*, Actes du colloque international de l'AFHIP, Aix-en-Provence, septembre 2010, PUAM, 2012, p. 119-137 ; Robert VILLERS, « un républicain malavisé : le marquis René Louis d'Argenson (1694-1757) », *MSHDB*, 1970-1971, fasc. 30, p. 371-392.
101. René Louis VOYER D'ARGENSON, *Mémoires...*, *op. cit.*, t. V. p. 273.

102. *Journal* 3 septembre 1751, (*Journal et mémoires du Marquis d'Argenson, publiés pour la première fois d'après les manuscrits autographes du Louvre* par J.-B. Rathery, Paris, V<sup>ve</sup> Renouard, 1864, t. VI, p. 464).
103. *Journal* 16 août 1754, (*Ibid.*, 1866, t. VIII, p. 333-334).
104. *Finances. Dettes nationales*, 1756 (René Louis VOYER D'ARGENSON, *Mémoires...*, *op. cit.*, t. V, p. 346).
105. Algernon SIDNEY, *Discours sur le Gouvernement*, La Haye, Van Dole, 1755.
106. Cette lettre se trouve reproduite dans le *Journal de Madame du Hausset* publié par Quintin Craufurd en 1809 dans *Mélanges d'Histoire et de littérature* puis séparément sous le titre de *Mémoires de Madame du Hausset, femme de Chambre de Madame de Pompadour* (Paris, Beaudoin, 1824, p. 133).
107. Voir Paulette CARRIVE, *La pensée politique...*, *op. cit.*, Ch. VIII « La fortune de Sidney », p. 219-221.
108. MONTESQUIEU, *L'Esprit des Lois* [1748], L. XI, ch. VI. (*Œuvres complètes*, Paris, Gallimard, La Pléiade, 1990, t. I, p. 400).
109. MONTESQUIEU, *Pensées*, 626 dans *Œuvres*, Paris, Masson, 1950, t. II, p. 199.
110. MONTESQUIEU, *Considérations sur les causes de la grandeur des Romains et de leur décadence*, Ch. VIII et IX. *Œuvres complètes*, *op. cit.* t. II, p. 116-119. (D. III, XXXVIII).
111. Commis RIVIÈRE, *L'Ami de la paix*, Amsterdam, 1761, p. 137. Les rapports entre Montesquieu et le républicanisme demeurent l'objet de controverses voir Judith SHKLAR, « Montesquieu and the New Republicanism », dans Gisela BOCK, Quentin SKINNER, Maurizio VIROLI (dir.), *Machiaveli and Republicanism*, Cambridge, Cambridge University Press, 1990, p. 265-279 ; Catherine LARRÈRE, « Montesquieu et le républicanisme », *Bulletin de la Société Montesquieu*, n° 5, 1993, p. 12-28 ; Céline SPECTOR, « Montesquieu, Critique of Republicanism ? », dans Daniel WEINSTOCK, Christian NADEAU (dir.), *Republicanism, History, theory and Praticce*, Londres, Frank Cass, 2004, p. 38-53.
112. Louis DE JAUCOURT, « Démocratie », dans *Encyclopédie ou dictionnaire raisonné des sciences des arts et des métiers*, Paris, Briasson, 1754, t. IV, p. 818.
113. « Despotisme », *Ibid.*, p. 889.
114. « Gouvernement » [1757], *Encyclopédie...*, Genève, Pellet, 1777, t. XVI, p. 394.
115. « Parlements d'Angleterre » (1765), (*Ibid.* t. XXIV, p. 739).
116. Elle a fait l'objet d'une analyse détaillée par Miryam GIARGIA, *Disuguaglianza e virtù. Rousseau e il repubblicanesimo inglese*, Milan, LED, 2008, ch. II, p. 49-93.
117. Jean-Jacques ROUSSEAU, *Discours sur l'origine et les fondemens de l'inégalité parmi les hommes*, Seconde Partie, *Œuvres complètes*, III, Paris, Gallimard, La Pléiade, p. 181-182 ; *Discours sur l'économie politique* (*Ibid.*, p. 244) où il les désigne implicitement en faisant références à « deux hommes illustres ».
118. BPU Neuchâtel, Ms R18, *Recueil A contenant des citations, des fragments et des brouillons de lettres etc.* f° 5r-6v.
119. Voir Myriam GIARGIA, *Disuguaglianza*, *op. cit.*, p. 53-56.
120. Jean-Jacques ROUSSEAU, *Lettres écrites de la Montagne*, 6<sup>e</sup> Lettre, (*Œuvres complètes*, *op. cit.*, t. III, p. 812).
121. *Ibid.*, p. 811.
122. Sur les thèmes du contrat, du Législateur, du gouvernement de la loi, de la corruption voir Myriam GIARGIA, *Disuguaglianza...*, *op. cit.*, p. 65-93. Voir également Bruno BERNARDI, *Le principe d'obligation*, Paris Vrin/EHESS, p. 40-46 ; Gabriella SILVESTRINI, *Diritto naturale e volontà generale : il contrattualismo repubblicano di Jean-Jacques Rousseau*, Turin, Claudiana, 2010, p. 15 et 171-173.
123. Georges HAVEN, *Voltaire's marginalia on the pages of Rousseau. A Comparative Study of Ideas*, Colombus 1933, New York, Burt Franklin, 1971, p. 49.
124. Guillaume François BERTHIER, *Observations sur le contrat social de J. J. Rousseau*, Paris, Mériqot, 1789, p. 161-162.
125. *Ibid.*, p. 200-201.

126. Denis DIDEROT, Jacques-André NAIGEON, *Essai sur la vie de Sénèque, le philosophe, sur ses écrits et sur les règnes de Sénèque et Néron*, avec des notes, Paris, De Bure, 1779, p. 268, n° 367.
127. Jacques André NAIGEON, *Philosophie ancienne et moderne*, article « Locke », *Encyclopédie méthodique*, Paris, Agasse, An II, t. III, Partie I, p. 150-151.
128. Voir Jean-Louis MESTRE, « La Science du Gouvernement de Gaspard de Réal », *Annales de l'Université des sciences sociales de Toulouse*, 31, 1983, p. 101-114.
129. Gaspard DE REAL, *La Science du gouvernement*, Paris, Briasson, 1765, t. IV, p. 305.
130. *Ibid.*, p. 332.
131. *Ibid.*, p. 332-342.
132. Gaspard DE REAL, *La Science du gouvernement*, Amsterdam, Arkstée et Merkus, 1764, t. VIII, p. 642-643.
133. *Gazette Littéraire de l'Europe*, Paris, Imprimerie de la Gazette de France, 1764, t. I, p. 27-29.
134. *Ibid.*, p. 29
135. Claude-Adrien HELVÉTIUS, *De l'homme, de ses facultés intellectuelles, de son imagination*, Londres, Société typographique, 1773, t. II Sect. IX, ch. XXII, p. 540.
136. Denis DIDEROT, *Réfutation suivie de l'ouvrage de M. Helvétius intitulé de l'Homme, 1773-1774* ( *Œuvres complètes*, éd. J. Assézat, Paris, Garnier, 1875, t. II, p. 446).
137. *Ibid.*, p. 381. Sur Diderot et le républicanisme anglais voir Gerolamo IMBRUGLIA, « From Utopia to republicanism, the Case of Diderot », dans Biancamaria Fontana (dir.), *The Invention of the Modern Republic*, Cambridge University Press, 1994, p. 63-85 ; Gianluigi GOGGI, « L'ultimo Diderot e la prima rivoluzione inglese », *Il Pensiero politico*, 7-8, 1985-1986, p. 349-392 ; Gianluigi GOGGI, « Diderot e il paradigma repubblicano : il ricorso a l'eloquenza politica », dans Fiorella DE MICHELIS PINTACUDA, Gianni FRANCONI (dir.), *Ideali Republican in età moderna*, Pise, ETS, 2002, p. 283-218 ; Christopher HAMEL, « Jusnaturalisme et républicanisme dans la pensée politique de Diderot », dans Miguel Angel GRANADA, Rosa RIUS, Piero SCHIAVO (dir.), *Filosófios, filosofía y filosofías en la 'Encyclopédie' de Diderot y d'Alembert*, Barcelone, Publicaciones de la Universitat de Barcelona, 2009, p. 189-222.
138. Paul Henri D'HOLBACH, *Système social ou Principes naturels de la morale et de la politique*, Londres, 1773, t. II, p. 172.
139. *Ibid.*, p. 32.
140. Gabriel-Nicolas MAULTROT, Claude MEY, André BLONDE, Jean-Baptiste AUBRY, *Maximes du droit public français* (1772), Amsterdam, Rey, 1775, 2<sup>ème</sup> éd., 2 vol. t. I, ch. IV, p. 274-277. (D. I, VI). Voir sur cet ouvrage : Jean-Pierre BRANCOURT, « Une œuvre de subversion au XVIII<sup>e</sup> siècle », *Actes Augustin Cochin*, Paris, La Nouvelle Aurore, 1975, t. I, p. 25-66 ; Jean-Louis MESTRE, « L'évocation d'un contrôle de constitutionnalité dans les Maximes du droit public français », *État et Pouvoir*, Actes du Colloque de l'AFHIP de Toulouse, Aix-en-Provence, PUAM, 1992, p. 21-36 ; Yann FAUCHOIS, « Jansénisme et politique au XVIII<sup>e</sup> siècle : légitimation de l'État et délégitimation de la monarchie chez G.-N. Maultrot », *RHMC*, 1993, p. 473-491.
141. Jacques KRYNEN, *L'État de Justice. France XIII<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup> siècle, t. 1, L'idéologie de la magistrature ancienne*, Paris, Gallimard, Nrf, 2009, p. 171.
142. Gabriel-Nicolas MAULTROT, Claude MEY, André BLONDE, Jean-Baptiste AUBRY, *Maximes du droit public français, op.cit.*, p. 282-286.
143. *Ibid.*, p. 286. (D. III, XXV).
144. *Ibid.*, p. 288-291. (D. III, XVIII).
145. Ce texte sera également republié de manière séparée en 1787.
146. *Dissertation sur le droit de convoquer les États généraux*, p. 3 (D. III, XXXI).
147. *Ibid.*, p. 10.
148. Honoré-Gabriel Riqueti DE MIRABEAU, *Considérations sur l'ordre de Cincinnatus*, Londres, Johnson, 1785, p. 92 ; Jacques-Pierre BRISSOT, *Examen critique des voyages dans l'Amérique*

septentrionale, de M. le Marquis de Chastellux, Londres, 1786, avec cette épigraphe « je suis toujours pour les persécutés. SIDNEY », p. 105 et 109.

149. *Lettre de félicitation de Milord Sidney aux Parisiens et à la nation française, ou Résurrection de Milord Sidney : second coup de griffe aux renards de toute couleur*, Paris, Demonville, p. 2

150. *Ibid.*, p. 15.

151. *Catéchisme anticonstitutionnel, ou sentiments de Solon, Sénèque, Tacite, Gordon, Sydney, Locke, et J.J. Rousseau, etc. sur ce qui s'est passé et se passera en 1789 et 1790, sl.*, Avril 1790.

152. Voir Christophe TOURNU, « John Milton, sa vie, son œuvre », dans Olivier ABEL, Christophe TOURNU (dir.), *Milton et le droit au divorce*, Labor et Fides, 2005, p. 32. Sur Brissot et les républicains anglais, voir la contribution de Pierre SERNA dans ce même volume.

153. *Second Discours de Maximilien Robespierre, député du département de Paris, sur le Jugement de Louis Capet du 28 décembre 1792 imprimé par ordre de la Convention Nationale*, p. 18.

154. Voir Rachel HAMMERSLEY, *French Revolutionaries and English Republicans. The Cordeliers Club 1790-1794*, Rochester, Boydell Press, 2005, p. 156.

155. Théophile MANDAR, *Des insurrections, ouvrage philosophique et politique, sur les rapports des insurrections avec la liberté et la prospérité des empires*, Paris, Imprimerie du Cercle social, 1793, p. 234-236. Voir Pierre SERNA, « L'insurrection, l'abolition de l'esclavage et le pouvoir exécutif ou les trois fondements originaux de la République des droits naturels selon Théophile Mandar », dans Marc BELISSA, Yannick BOSC, Florence GAUTHIER (dir.), *Républicanismes et droit naturel. Des humanistes aux Révolutions des droits de l'homme et du citoyen*, Paris, Kimé, 2009, p. 135-160 et 120-134.

156. *Discours sur le gouvernement par Algernon Sidney traduits de l'Anglais par P.-A. Samson, Nouvelle édition conforme à celle de 1702*, Paris, Josse, l'an II de la République française une et indivisible.

157. *Mercure Français*, 28 juin 1794, n° 18, p. 404.

158. François René de CHATEAUBRIAND, *Essai sur la littérature anglaise et Considérations sur le Génie des Hommes, des Temps et des Révolutions*, Paris Gosselin et Furne, 1836, t. II, p. 201-202.

## RÉSUMÉS

La réception des *Discours sur le Gouvernement* d'Algernon Sidney dans la pensée juridico-politique du XVIII<sup>e</sup> siècle français demeure méconnue. Traduit dès 1702, l'ouvrage bénéficie d'une diffusion rapide dans la République des Lettres par l'intermédiaire du Refuge Huguenot. L'inquiétude que font naître dans les rangs absolutistes les thèses subversives de Sidney entraîne une série de réfutations. Ces réfutations n'entament pas le succès de l'ouvrage, qui devient, au milieu du siècle, une source fondamentale de la pensée des Lumières puis du jansénisme parlementaire, dans la décennie qui suit la réforme Maupeou. À l'époque de la Révolution, le nom de Sidney est encore souvent cité, mais son influence réelle devient plus difficile à mesurer du fait de l'allégeance des révolutionnaires à la pensée de Rousseau, auteur qui développe des principes assez similaires à ceux du républicain anglais.

The manner in which Algernon Sidney's *Discourses Concerning Government* was received within eighteenth century French legal and political circles remains little known. Translated as early as 1702, the book rapidly spread throughout the Republic of Letters thanks to Huguenot authors. Fears created amidst the absolutist ranks by Sidney's subversive theories led to a series of

refutations. However, these refutations did not hinder the book's success, or prevent it from becoming a fundamental source of enlightenment half way through the century. It then became a reference for parliamentary Jansenism during the decade following the Maupeou reform. Throughout the Revolution, Sidney's name was still often quoted but his actual influence becomes harder to assess due to the revolutionaries' allegiance to the thought of Rousseau, an author who developed principles quite similar to those of the English republican.

## INDEX

**Keywords** : Sidney, republicanism, reception, enlightenment, French Revolution

**Mots-clés** : Sidney, républicanisme, réception, Lumières, Révolution française

## AUTEUR

### FRANÇOIS QUASTANA

Maître de conférences en Histoire du droit

Université d'Aix-Marseille

Centre d'Études et de Recherches en Histoire des idées et des institutions politiques (EA 2186)